



PREFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 76

ARRÊTÉ
du 13 JUIN 2020 **modifiant**
temporairement les conditions d'exploitation des installations
de la société TRONOX France SAS à Thann
en application du titre Ier livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** les actes préfectoraux antérieurs délivrés à la société Tronox France Sas pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Thann et en particulier l'arrêté préfectoral n° 2008-226-18 du 13 août 2008 ;
- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2019, complétée les 28 août, 21 novembre 2019 et 11 février 2020 par la société Tronox France SAS en vue de modifier temporairement les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Thann durant les travaux effectués sur le barrage de Kruth-Wildenstein ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande précitée ;
- Vu** le rapport du 12 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du barrage de Kruth-Wildenstein nécessitent la vidange partielle de la retenue d'eau et sont susceptibles d'affecter les prélèvements et les rejets dans la Thur pour le fonctionnement des installations exploitées par la société Tronox France SAS à Thann ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire, de durée limitée, exceptionnel et contraint de ces conditions d'exploitation lié aux travaux de réfection ;

CONSIDÉRANT que le maintien du prélèvement dans la Thur par la société Tronox France SAS durant la période de crise n'impacte pas le débit résiduel ;

CONSIDÉRANT que les rejets des installations dans la Thur, dans les conditions exposées dans la demande de l'exploitant, durant les épisodes d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont compatibles avec les objectifs de la masse d'eau ;

Après que l'exploitant est présenté ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - autorisation

Durant la période de travaux sur le barrage de Kruth-Wildenstein prévue en 2020 et pendant la situation hydrologique critique liée à l'absence de soutien de l'étiage de la Thur qui s'ensuit, la société Tronox France SAS, dont le siège social est sis 95 rue du Général de Gaulle à 68800 Thann, est autorisée à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Thann dans le respect des conditions d'exploitation définies par les articles suivants.

Article 2 - conformité aux actes réglementaires et aux dossiers déposés par l'exploitant

Les dispositions des arrêtés délivrés antérieurement notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-226-18 du 13 août 2008 s'appliquent à l'exploitation des installations de la société Tronox France Sas à Thann tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté pendant la période considérée à l'article 1 ci-dessus.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - prélèvements d'eau dans la Thur

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la Thur, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource La Thur	Débits de prélèvements autorisés	
(débit à Willer-sur-Thur)	Débit maximal instantané (Di)	Débit maximal journalier (Dj) (cumul sur 24 h consécutives)
530 l/s ≤ D ≤ 960 l/s	350 m ³ /h ≤ Di ≤ 425 m ³ /h (1)	7750 m ³ /j ≤ Dj ≤ 10000 m ³ /j (1)

400 l/s ≤ D ≤ 530 l/s	300 m ³ /h ≤ Di ≤ 350 m ³ /h (1)	7000m ³ /j ≤ Dj ≤ 7750 m ³ /j (1)
330 l/s ≤ D ≤ 400 l/s	248 m ³ /h ≤ Di ≤ 300 m ³ /h (1)	5950 m ³ /j ≤ Dj ≤ 7000 m ³ /j (1)
230 l/s ≤ D ≤ 330 l/s	73 m ³ /h ≤ Di ≤ 248 m ³ /h (1)	1750 m ³ /j ≤ Dj ≤ 5950 m ³ /j (1)
D < 230 l/s	Arrêt du prélèvement (2)	Arrêt du prélèvement (2)

(1) Pour les débits de la Thur inférieurs à 960 l/s à Willer-sur-Thur, les débits de prélèvements Di et Dj sont déterminés par interpolation linéaire ; ces interpolations sont représentées en abaques figurant en annexe 1.

(2) Arrêt du prélèvement pour utilisation à des fins industrielles – l'alimentation en eau strictement nécessaire à la mise en sécurité des installations est maintenue.

Article 4 – prélèvements d'eau souterraine

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe phréatique d'accompagnement de la Thur, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource nappe : « puits ville »	Débits de prélèvements autorisés	
	Débit maximal instantané (Di)	Débit maximal journalier (Dj) (cumul sur 24 h consécutives)
530 l/s ≤ D ≤ 960 l/s	150 m ³ /h	1300 m ³ /j ≤ Dj ≤ 1700 m ³ /j (3)
300 l/s ≤ D ≤ 530 l/s	150 m ³ /h	900 m ³ /j ≤ Dj ≤ 1300 m ³ /j (3)
230 l/s ≤ D ≤ 300 l/s	20 m ³ /h ≤ Di ≤ 150 m ³ /h (3)	100 m ³ /j ≤ Dj ≤ 900 m ³ /j (3)
D < 230 l/s	Arrêt du prélèvement	Arrêt du prélèvement

(3) Pour les débits de la Thur inférieurs à 960 l/s à Willer-sur-Thur, les débits de prélèvements Di et Dj sont déterminés par interpolation linéaire ; ces interpolations sont représentées en abaques figurant en annexe 2.

Article 5 - caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Durant la situation hydrologique critique définie à l'article 1, l'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact du rejet des installations sur les caractéristiques de la rivière. Les dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 demeurent applicables.

Afin de maintenir un débit dans la Thur au moins égal à 200 l/s, le point « T » de rejet des eaux pluviales et de refroidissement ainsi que les eaux neutralisées, au sens de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008, est déplacé à l'aval immédiat du point de prélèvement de l'eau de rivière et en amont du seuil existant sur celle-ci.

Cet aménagement, désigné point de rejet « T amont » est réalisé avant le 30 juin 2020. Un compte-rendu des travaux attestant de leur bonne réalisation est adressé au préfet au plus tard le 10 juillet 2020.

Article 6 - autosurveillance des effets sur l'environnement

Lorsque le débit de la Thur mesuré à Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s, deux fois par jour, à au moins huit heures d'intervalle, l'exploitant mesure la température en amont et en aval de son rejet, ainsi que la température du rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Ces trois prises de températures (effectuées 2 fois par jour) sont effectuées lorsque la température du cours d'eau en amont du rejet atteint 20 °C.

Article 7- transmission de l'autosurveillance

Lorsque le débit de la Thur, mesuré à la station de Willer-sur-Thur, est inférieur à 530 l/s, l'exploitant transmet, dès la première mesure par courriel (*ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr*) suivant une fréquence quotidienne, y compris samedis, dimanches et jours fériés, à l'inspection des installations classées, le suivi des températures et les résultats de l'autosurveillance continue et journalière ainsi qu'une description des actions mises en œuvre pour limiter les impacts sur la rivière.

Article 8 - rejet d'effluents hors de la Thur

Les effluents susceptibles de ne pas respecter les valeurs limites d'acceptabilité dans la Thur, notamment en ce qui concerne les chlorures, sont évacués dans des installations aptes à les accueillir, en particulier les installations exploitées par la société Tronox France SAS sur le site de l'Ochsenfeld.

Une copie de la convention de déversement passée entre la société Tronox France SAS et l'exploitant de ces installations est adressée au préfet avant le 31 mai 2020.

Les effluents en attente d'évacuation sont stockés sur le site de l'Ochsenfeld dans des conditions propres à ne pas porter atteinte à la qualité des sols, des eaux tant superficielles que souterraines et à la santé humaine.

Article 9 - sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement

Article 10 – diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Thann pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Thann.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

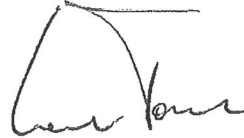
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société Tronox France SAS – 95 rue du Général de Gaulle -BP 10059 - 68801 Thann cedex.

Fait à Colmar, le
le préfet,

- 3 JUIN 2020



Laurent TOUVET

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

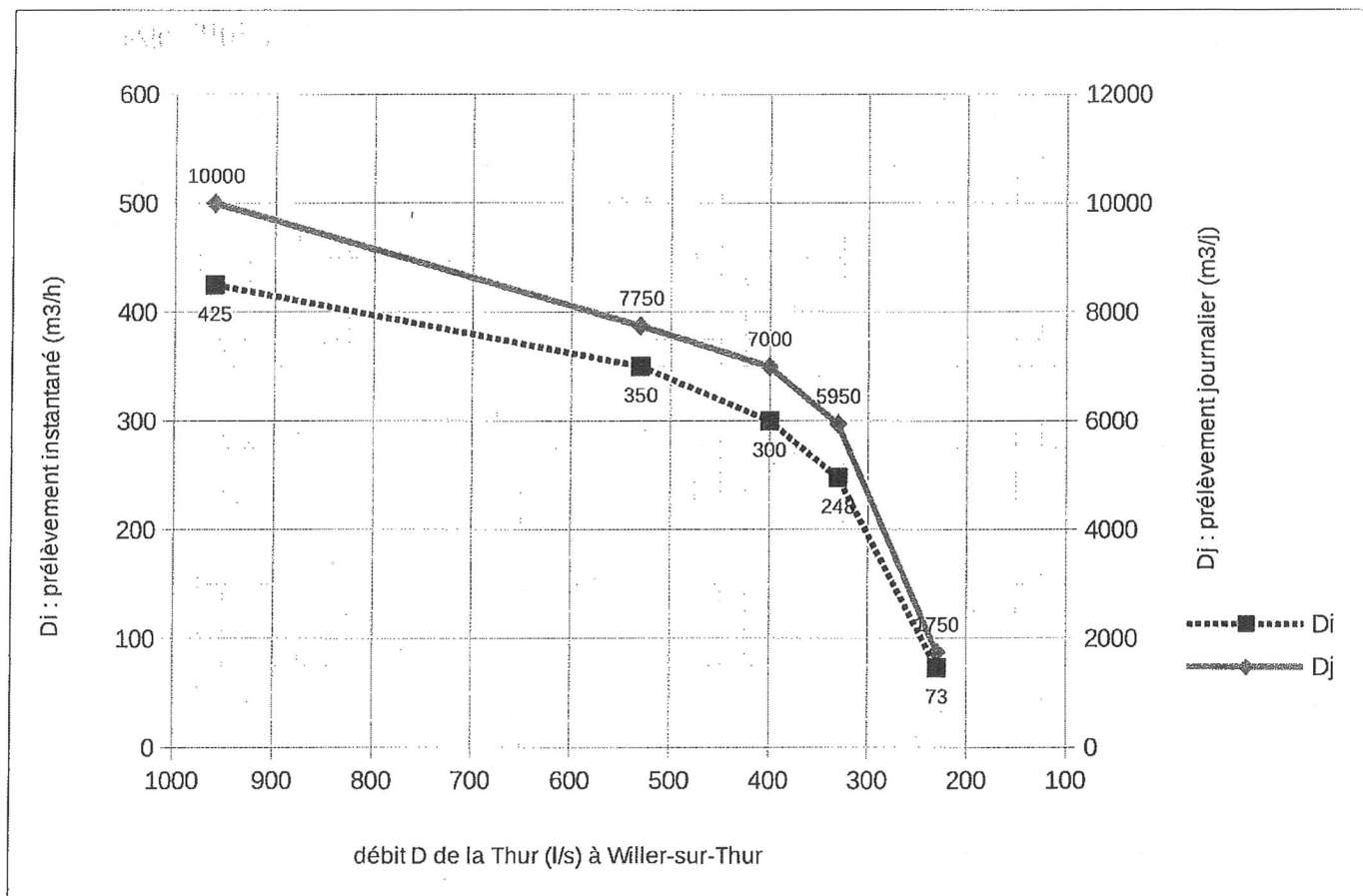
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Détermination des débits D_i et D_j de prélèvements d'eau industrielle dans la Thur par interpolation linéaire (abaque) à partir d'un débit D de la Thur



ANNEXE 2

Détermination des débits D_i et D_j de prélèvements d'eau industrielle dans la nappe d'accompagnement de la Thur par interpolation linéaire (abaque) à partir d'un débit D de la Thur

